

Objektyp: **Issue**

Zeitschrift: **Schweizer Hotel-Revue = Revue suisse des hotels**

Band (Jahr): **50 (1941)**

Heft 2

PDF erstellt am: **10.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

contre-temps et courir le risque de trouver les chambres qu'ils avaient commandées occupées, il faut qu'ils observent mieux les clauses de l'arrangement conclu.

Ainsi donc, le temps a joué un vilain tour à l'hôtellerie au Nouvel-an et les espoirs qu'on avait placés dans ces jours de fêtes n'ont été que partiellement satisfaits. Les perspectives pour le mois de février ne sont pas mauvaises, mais l'expérience du Nouvel-an doit montrer combien les prévisions peuvent être trompeuses et, attendant, l'hôtelier se demande comment il fera pour maintenir son exploitation et son personnel pendant les jours calmes du mois de janvier.

Le système des bons dans le trafic touristique italo-suisse

(Communiqué de la Fédération suisse du tourisme)

L'accord conclu le 22 juin 1940 entre la Suisse et l'Italie pour le règlement du trafic touristique, qui fera règle à l'avenir pour le développement du trafic réciproque, prévoit un système de bons pour les voyages en Suisse. Des motifs d'ordre technique n'ont cependant pas permis de l'appliquer jusqu'à présent. Suivant une ordonnance du département fédéral de l'économie publique, le nouveau régime entrera en vigueur le 1er janvier 1941.

Le nouvel accord se rapproche beaucoup de celui qui régle le trafic touristique germano-suisse. Comme pour les touristes allemands, les titres de crédit remis aux touristes italiens (lettres de crédit touristiques, chèques de voyage, chèques postaux de voyage, accréditifs) seront payés par les organismes habilités à cet effet par l'Office suisse de compensation: banques, bureaux de change établis dans les gares, agences de voyage et bureaux de poste comptables (pour les chèques postaux de voyage). L'encaissement des titres de crédit n'a pas lieu en espèces, mais contre des bons de voyage (bons en espèces et bons en nature). Les bons en espèces établis pour un montant de 50 francs seront acquittés au touriste italien par les banques, agences de voyage, bureaux de change et guichets des gares, bureaux de poste comptables à raison d'un bon à la fois: un premier versement le jour de l'entrée en Suisse; un deuxième versement au plus tôt le deuxième jour, un troisième versement au plus tôt le septième jour et un quatrième versement au plus tôt le quatorzième jour à partir du premier versement. Les bons en nature d'un montant de 10 francs ne peuvent, en revanche, être employés que pour le règlement des factures d'hôtels, de pensions, de garages et de stations distribuées d'essence, ainsi que pour le paiement de billets de transport par chemin de fer, bateau et automobile postale (sur parcours suisses seulement). Les factures d'un montant inférieur à 5 francs ne peuvent être acquittées au moyen de ces bons. Les touristes italiens peuvent en outre remettre aux hôtels et pensions des bons en nature pour le règlement de leurs petites dépenses journalières, de leurs notes de médecins, de leurs frais pour

cours de ski et ascensions et d'autres dépenses semblables. La monnaie à rendre sur ces bons en nature ne peut excéder 5 francs. Il est interdit de convertir des bons en nature en espèces ou en bons en espèces, ainsi que de s'en servir pour faire des achats dans les magasins. Les hôtels et les entreprises de transport qui entrent en considération pour l'acceptation des bons en nature et sont mentionnés ci-dessous sont tenus d'accepter comme moyens de paiement les bons que leur présenteront les touristes italiens.

Le paiement des bons en espèces ou en nature remis par le touriste italien a lieu par la Fédération suisse du tourisme. Toutes les opérations avec les organismes payeurs et les personnes auxquelles des bons ont été remis se font par l'intermédiaire de son « Service de contrôle des bons Italie », Börsenstrasse 16, à Zurich.

L'accord italo-suisse prévoit une réglementation divergente de l'accord germano-suisse en ce qui concerne les touristes qui ne peuvent employer des bons en nature lorsqu'ils logent en Suisse chez des particuliers ou dans des sanatoriums ou y séjournent pour leurs études ou leur éducation

ou encore dans d'autres cas particuliers où ils ont besoin de numéraire. Les organismes assurant l'encaissement sont alors autorisés à remettre aux touristes italiens des bons en espèces pour le montant nominal de leurs titres touristiques. Ces bons pourront être échangés de la manière suivante: un premier versement à l'entrée en Suisse, un deuxième versement au plus tôt le deuxième jour, un troisième versement au plus tôt le septième jour et un quatrième versement au plus tôt le quatorzième jour à partir du premier versement. Les organismes payeurs pourront, sous certaines conditions, majorer les acomptes et même verser en une fois le montant intégral des bons en espèces. Sera sévèrement puni, notamment: celui qui aura acquitté illicitement des titres touristiques, celui qui aura contrefait ou falsifié des bons en espèces ou en nature, celui qui aura employé ou accepté des bons en espèces ou en nature pour d'autres fins que celles qui sont prévues et celui qui aura employé les sommes versées dans le trafic touristique italo-suisse à d'autres fins qu'à la couverture des frais de séjour en Suisse.

L'oeuvre de secours en faveur de l'industrie hôtelière suisse

Arrêté du Conseil fédéral du 28 décembre 1940

Article premier.

Une nouvelle subvention de quatre millions de francs au maximum est allouée à la société fiduciaire suisse pour l'hôtellerie, pour permettre de poursuivre l'oeuvre de secours en faveur de l'industrie hôtelière suisse, engagée en vertu des arrêtés fédéraux du 30 septembre 1932 et du 5 avril 1935.

Un crédit de deux millions de francs au maximum est ouvert à la société fiduciaire suisse pour l'hôtellerie, pour lui permettre d'octroyer à des entreprises hôtelières des avances garanties par un droit de gage sur l'immeuble primant tous les autres droits de gage, avances prévues à l'article 51 de l'ordonnance du 22 octobre 1940 instituant des mesures juridiques temporaires en faveur de l'industrie hôtelière et de la broderie.

Art. 2.

Le conseil d'administration de la société fiduciaire suisse pour l'hôtellerie établira, en conformité de l'article 24, paragraphe 2, des statuts, les prescriptions nécessaires au sujet des conditions auxquelles seront accordées les avances et les subsides à imputer sur le nouveau crédit. Le Conseil fédéral se réserve d'arrêter des instructions spéciales.

Art. 3.

Le département de l'économie publique, s'il le juge nécessaire pour assurer l'efficacité des mesures de soutien de l'industrie hôtelière, peut, après avoir consulté des experts impartiaux et les associations professionnelles intéressées, déclarer d'application générale obligatoire:

a. Les décisions du groupement compétent de l'industrie hôtelière sur la réglementation des prix;

b. Les conventions intervenues entre les associations d'employeurs et d'employés de l'industrie hôtelière sur la solution des questions professionnelles les concernant.

Le département de l'économie publique établira les prescriptions, sanctions et dispositions pénales destinées à assurer l'observation des décisions et conventions déclarées d'application générale obligatoire.

En outre, il édictera les prescriptions sur le règlement des pourboires dans l'industrie hôtelière et l'admission des établissements participant aux allocations de l'oeuvre de secours dans la caisse paritaire d'assurance-chômage pour les employés d'hôtels et de restaurants.

Les décisions du département de l'économie publique donnant force obligatoire générale aux décisions du groupement compétent de l'industrie hôtelière sur la réglementation des prix seront soumises à l'approbation du département des postes et des chemins de fer.

Art. 4.

La loi du 16 octobre 1924 restreignant la construction et l'agrandissement d'hôtels, modifiée par l'article 6 de l'arrêté fédéral du 30 septembre 1932 concernant l'aide de la Confédération aux entreprises hôtelières victimes de la crise, est maintenue en vigueur jusqu'au 31 décembre 1941.

Art. 5.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 1941.

Nouvelles de l'étranger

En France

Le feu détruit un hôtel au col des Gêts

Un mystérieux incendie dont les causes sont inconnues a détruit aux Gêts, la veille de son ouverture, le petit Hôtel Alpina, construit en bois, appartenant à M. Chedal et loué par Mme Nicolle, hôtelière à Thonon. Rien ne put hélas être tenté pour empêcher le fléau de faire son oeuvre de destruction, car il régnait un froid terrible. On craignait même un instant pour un autre hôtel qui était tout proche, mais, heureusement, il n'y avait pas de vent. L'incendie semble être dû à un court-circuit.

L'Hôtel Alpina qui devait ouvrir ces jours pour la saison d'hiver, était très connu des sportifs genevois.

Service des voyageurs entre la France et la Suisse

Le service des voyageurs entre Genève-Cornavin et Bellegarde a repris le 15 décembre. Les trains circulent directement sans faire arrêt dans les gares intermédiaires.

Nouvelles personnelles

Promotions militaires

Dans la liste des promotions militaires auxquelles le Conseil fédéral a procédé en date du 28 décembre 1940, nous trouvons le nom de deux hôteliers romands connus. Ce sont M. F. Tissot, président de la Société des hôteliers de Leysin, et M. A. Barras, propriétaire de l'Hôtel Eden à Crans s. Sière, qui sont promus au grade de major. Nos vives félicitations.

Noces de diamant

Mme et M. Alfred Bernard-Mermod, anciens tenanciers de l'hôtel-restaurant des Replans, près Sainte-Croix, ont célébré dans l'intimité leurs noces de diamant. Tous deux sont âgés de 80 ans et sont au bénéfice d'une santé alerte. Nous leur adressons nos félicitations et vœux les meilleurs.

FAVORISEZ...

de vos commandés les maisons faisant de la publicité dans la Revue Suisse des Hôtels



Geelhaar
BERN

Wir offerieren ab Lager solange Vorrat einige Posten

WOLLEDECKEN (gegen Karften)
PIQUÉDECKEN (gegen Karften)
WASCHTISCHVORLAGEN
STAPPDECKENSTOFFE

für neue Decken und zum Überziehen von allen Decken (ohne Karften)

Teppiche aller Art

W. GEELHAAR A. G.
BERN
Thunstrasse 7 - Telefon 21058

FIDES
UNION FIDUCIAIRE
Rue de la gare 31 ZÜRICH Téléphone 5 78 40

Succursales à Bâle, Lausanne Schaffhouse

Revision et tenue de comptabilités, établissement de bilans, expertises judiciaires, concordats, réorganisations, assainissements.

Aus Gesundheitsblicken bringe ich mein Et. & Blüskent

Kurhaus
Schnell-Brestenberg
am Hallwilersee
(Aargau)
zum freihändigen Verkauf.

Dank seiner einzigartigen Lage, inmitten prächtiger Parkanlagen, mit herrlicher Aussicht, Garten, Weinreben, Acker-, Wies- und Holzland (mit eigenem Strandbad), seiner modernen Einrichtung (erakt. Badeinstallationen), und seines historischen Charakters, eignet sich das Stahl- und Zement nicht nur als Ferienhotel mit Restaurant (Ausflugstziel), sondern auch als Kuranstalt irgendwelcher Art, sowie ganz besonders als

HERRSCHAFTSSITZ.

Für Besichtigung und nähere Auskunft wende man sich an den Eigentümer R. Häusermann.

In Zürich 1
an bester Lage, Nähe Bellevue, mit schöner Aussicht auf See, **Liegenschaft**

Wo bietet sich für 21jährigen Jüngling **Gelegenheit** seine Verhältnisse halber unterbrochene **Kochlehre zu vollenden?**

für Pension eingerichtet, mit 40 Betten, auch passend für Kuranstalt, Kinderheim, Klinik etc., mit oder ohne Inventar, Familienverhältnisse halber zu verkaufen oder zu vermieten. Nötiges Kapital 20/50 Mille. Offerten unter Chiffre Z. K. 1929 an Mose-Annouen Zürich.

Nur damit Sie auch nicht vergessen!
K. KOHLER-BERN
K. HOFMANN-WAREN-HEILIGEN-TEL. 22 947

SCHINDLER-AUFZÜGE & ELEKTROMOTOREN
GERÄUSCHLOS
REPARATUREN SCHNECKENRÄDER ZAHNRÄDER VENTILATOREN
SCHINDLER & CO. LUZERN



Hotel Bären
Langenthal
wegen Krankheit des bisherigen Inhabers **auf 1. Juli 1941 zu verpachten.**

Interessenten wollen sich beim Präsidenten des Verwaltungsrates der Hotel Bären A.G., Herrn Morgenthaler, Gemeindepräsident, Langenthal, melden.

Gesucht
für mittl. Hotel der franz. Schweiz, in Jahresstellen: **Obersaalttochter** gut empfohlene, tüchtige Kraft, in Service-, Organisations-, sowie Büroarbeiten gut bewandert; ferner 1 jüngere, tüchtige **Saalttochter**

Gefl. ausführliche Offerten unter Chiffre F. S. 2938 an die Schweizer Hotel-Revue, Basel 2.

Zu verkaufen **erstklassiger Pensionsbetrieb**

in grösserer Schweizerstadt, beste Privat- und Fremdenpension des Platzes, Mitglied des Hotelier-Vereins. Komfortables Haus mit 10-12 Betten und grossem Garten. Interessenten belieben sich zu melden unter Chiffre E.P. 2935 an die Schweizer Hotel-Revue, Basel 2.



Sanitäre Anlagen
Toilette- und Cist.-Anlagen
Bade-Einrichtungen
Küchen- und Waschküchen-
Installationen
In modernen, neuzeitlichen Ausführungen

Zentralheizungen
Etagenheizungen
Oelheizungen
Warmwasserbereitungen
Fließendwasser-Anlagen
Verbesserungen, Umänderungen, Reparaturen

Erstklassig, prompt und fachgemäss erstellt durch

EMIL WEBER
LUZERN
HIRSCHMATTSTR. 52 TELEPHON NR. 22.584
Verlangen Sie meine Beratung und Kostenberechnung

Silber
braucht Pflege

Mehr als 1000 Hotels etc. reinigen ihr Silber regelmässig mit ARGENTYL und freuen sich über die rasche, mühelose, saubere und einfache Art und über den reinen, silberhellen Glanz des mit ARGENTYL gepflegten Tafel-silbers. Dabei kostet eine Reinigung mit ARGENTYL nur 12 Rp., (einer ganz grossen Menge Silbergegenstände: 50 Rp.).

Achten Sie auf unser Garantieschildchen: ARGENTYL-Dose mit SAPAG-Plombe, denn nur ARGENTYL bietet so viel Vorteile und hat sich seit 11 Jahren bewährt! Verlangen Sie Prospekt oder Vorführung (unverhindlich für Sie!).

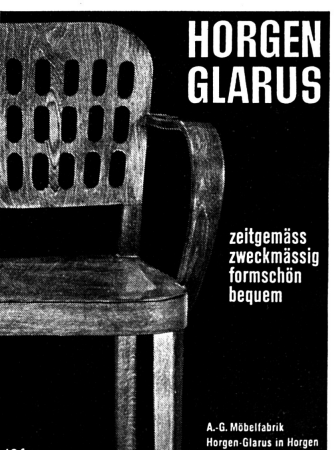
Alleinherstellerin: SAPAG AG., Zürich 7, Tel. 41.034

Eine Annonce Buffetedame

in der Hotel-Revue ist eine vorzügliche Geschäftsempfehlung!

zuverlässig, gesetzl. Alters, sucht selbstständig, Vertrauensposten, in gut org. Jahresgeschäft, la Refer. stehen zu Diensten. Gefl. Off. un. Chiffre S. E. 2935 an die Schweizer Hotel-Revue, Basel 2.

Kapital-Beteiligung
an gutgehendem oder noch zu gründendem Hotelunternehmung durch jungen tüchtigen Hotelier gesucht. Off. un. Chiffre W. R. 2938 an die Hotel-Revue, Basel 2.



HORGEN GLARUS

zeitgemäss zweckmässig formschön bequem

A. G. Möbel-fabrik
Horgen-Glarus in Horgen

104
EINGETRAGENE INSERTFORM